

T. :16/3157

## ORDONNANCE DE REFERE

Expédition  
délivrée à la  
partie  
le

En la cause n° 16/13/C du rôle des référés

Coût :        euros

----- EN CAUSE DE :

Expédition  
délivrée à la  
partie  
le  
Coût :        euros

-----

1. [REDACTED]
2. [REDACTED]
3. [REDACTED]
4. [REDACTED]
5. [REDACTED]
6. [REDACTED]
7. [REDACTED]
8. [REDACTED]
9. [REDACTED]
10. [REDACTED]
11. [REDACTED] actuellement détenus à la prison de Nivelles,  
avenue de Burllet, n° 4 à 1400 NIVELLES,
12. [REDACTED] actuellement détenu à la prison d'Ittre, rue de Clabecq, n° 100  
à 1460 ITTRE

Demandeurs,

*Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite par décision du Président du Tribunal de  
Première Instance du Brabant wallon du 2 mai 2016 (PD1600138)*

Faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil,  
comparaissant par Me Marko OBRADOVIC, avocat à 1400 NIVELLES, rue de  
Charleroi, n° 2

13. [REDACTED]
14. [REDACTED],
15. [REDACTED]
16. [REDACTED],
17. [REDACTED]
18. [REDACTED]
19. [REDACTED],
20. [REDACTED],
21. [REDACTED] actuellement détenus à la prison d'Ittre, rue de Clabecq, n°  
100 à 1460 ITTRE,
22. [REDACTED]
23. [REDACTED]
24. [REDACTED]
25. [REDACTED]
26. [REDACTED]

27. [REDACTED] actuellement détenus à la prison de Nivelles, avenue de Burlet, n° 4 à 1400 NIVELLES,

Demandeurs,

*Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite par décision du Président du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon du 2 mai 2016 (PD1600138)*

Faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil,

Comparaissant par Me Justine WAYNTRAUB, avocat à 1330 RIXENSART, Beau Site, 1<sup>ère</sup> avenue, n° 52.

28. [REDACTED]

29. [REDACTED]

30. [REDACTED] actuellement détenus à la prison d'Ittre, rue de Clabecq, n° 100 à 1460 ITTRE,

31. [REDACTED] actuellement détenus à la prison de Nivelles, avenue de Burlet, n° 4 à 1400 NIVELLES

32. [REDACTED] actuellement détenu à la prison d'Ittre, rue de Clabecq, n° 100 à 1460 ITTRE,

Demandeurs,

*Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite par décision du Président du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon du 2 mai 2016 (PD1600138)*

Faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil,

Comparaissant par Me Jadoul loco Me Carole VONECHE, avocat à 1330 RIXENSART, Beau Site, 1<sup>ère</sup> avenue, n° 52.

33. [REDACTED]

34. [REDACTED]

35. [REDACTED]

36. [REDACTED]

37. [REDACTED] actuellement détenus à la prison d'Ittre, rue de Clabecq, n° 100 à 1460 ITTRE,

Demandeurs,

*Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite par décision du Président du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon du 2 mai 2016 (PD1600138)*

Faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil,

Comparaissant par Me Marie JADOUL, avocat à 1330 RIXENSART, Beau Site, 1<sup>ère</sup> avenue, n° 52.

38. [REDACTED]

39. [REDACTED]

40. [REDACTED] actuellement détenus à la prison d'Ittre, rue de Clabecq, n° 100 à 1460 ITTRE,

Demandeurs,

*Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite par décision du Président du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon du 2 mai 2016 (PD1600138)*

Faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil,

Comparaissant par Me Marie JADOUL, avocat à 1330 RIXENSART, Beau Site, 1<sup>ère</sup> avenue, n° 52 tant en son nom personnel que loco Me Marc NEVE, avocat à 4000 LIEGE, rue de la Joie, n° 56.

ET DE :

**L'ETAT BELGE**, SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, représenté par le Ministre de la Justice, dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de Waterloo, n° 115.

Défendeur,

Comparaissant par Me Bernard RENSON, avocat à 1040 BRUXELLES, rue Père Eudore, n° Devroye, n° 47.

L'an deux mille seize, le mardi trois mai,

Nous, **Christine PANIER**, Présidente du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon, étant au palais de Justice en la ville de Nivelles, tenant l'audience publique des référés, assistée de **Philippe TIELEMANS**, Greffier, avons en la cause ci-dessus rendu l'ordonnance suivante:

Vu la citation signifiée le 2 mai 2016;

Vu le dossier des demandeurs;

Vu le dossier du défendeur;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience du 3 mai 2016;

### **ANTECEDENTS**

Les demandeurs sont actuellement détenus dans les établissements pénitentiaires de Nivelles et Ittre ;

Il n'est pas contesté qu'une grève des agents pénitentiaires a débuté dans l'ensemble des prisons du royaume le lundi 25 avril 2016 à 22 heures ;

Ce mouvement de grève se poursuit actuellement dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et Bruxelles, sans interruption depuis cette date ;

Il n'est pas contesté que ces grèves ont abouti à une suspension du régime ordinaire de détention ;

A Nivelles le régime est le suivant par détenu depuis le 26 avril 2016 :

- 2 accès au téléphone
- 2 accès aux douches,
- 1 préau,
- 1 visite le 28 avril,
- Le tabac social ainsi que les médicaments et les soins,
- 2 repas par jour,
- Distribution du courrier le 2 mai 2016,

- Visites d'avocats,
- 2 visites de la commission de surveillance
- Impossibilité de comparaître aux audiences,

B. A Ittre le régime est le suivant par détenu depuis le 26 avril 2016 :

- Téléphone les 26,29 et 30 avril et 1<sup>er</sup> mai,
- Douches les 27 et 29 avril et 1<sup>er</sup> mai,
- Préau les 28 et 30 avril,
- Soins de santé, distributions de médicaments et visites du psychiatre assurés normalement,
- Pas de visite de famille,
- Il ressort de l'attestation établie par le Président de la commission de surveillance que les piquets empêchent actuellement l'entrée des camions assurant la livraison de nourriture et que si cette situation perdure, il n'y aura plus à manger pour les détenus à partir de jeudi,

Les demandeurs ont lancé la présente instance par exploit du 2 mai 2016 aux fins mieux définies ci-après ;

### DISCUSSION

Les demandeurs sollicitent, conformément à la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, enjoindre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, de garantir sans délai à chaque requérant – au sein de l'établissement pénitentiaire où il se trouve détenu (à la prison de Nivelles ou d'Ittre) – :

- Des visites familiales (au moins trois par semaine pour les requérants condamnés et une par jour pour les requérants inculpés) ;
- Une promenade quotidienne d'au moins une heure ;
- La distribution quotidienne de trois repas (dont un chaud) aux horaires normaux ;
- L'accès quotidien au téléphone ;
- L'accès normal aux douches selon le régime habituel applicable ;
- Des visites de leur(s) avocat(s) et de la commission de surveillance.

A défaut de procéder de la sorte, condamner l'Etat belge à verser à chaque requérant concerné une astreinte de 1.000,00 € par jour de retard à compter du lendemain de la signification de l'ordonnance à intervenir.

Condamner l'Etat belge aux dépens, en ce compris à l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.320,00 € par conseil de plusieurs requérants.

### I. Compétence des Tribunaux de l'Ordre judiciaire :

La compétence des Tribunaux de l'Ordre judiciaire n'est pas sérieusement contestée ;

Qu'il suffise dès lors au Tribunal de rappeler que la Cour de cassation (cass. 15 novembre 2013, C.12.091.F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)) a clairement affirmé le fondement de la compétence des tribunaux de l'Ordre judiciaire pour connaître d'un tel litige :

*«1. Aux termes de l'article 144 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.*

*Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif.*

*L'existence de pareil droit suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation déterminée qu'une règle de droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt.*

*Pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un tel droit à l'égard de l'autorité, il faut que la compétence de cette autorité soit liée...» ;*

Dans un contentieux similaire, il a été jugé que le juge des référés est compétent pour faire cesser une atteinte paraissant fautive aux droits subjectifs d'un accusé – à savoir ses droits de défense et son droit à ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants (Appel Liège, (ref), 4 novembre 2008, JLMB 2009/1 p. 36) ;

Il n'est pas sérieusement contesté que le régime actuel auquel sont soumis les demandeurs constitue une violation des droits garantis par les articles 2, 3, 5 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Les Tribunaux de l'Ordre judiciaire sont dès lors compétents pour connaître de la demande ;

### II. L'urgence – compétence des référés.

Concernant l'urgence, cette dernière est à la fois une condition de la compétence d'attribution du juge des référés et un élément constituant le fondement de la demande (P. MARCHAL, "Les référés", Rep. Not. Liv. XXIX, 15);

L'urgence invoquée "constitue à la fois une condition de la compétence d'attribution du juge des référés et un élément constitutif du fondement de la demande portée devant lui en ce sens qu'il faut, d'une part, que l'urgence soit explicitement invoquée dans la citation introductive d'instance pour que le juge des référés puisse connaître de l'action intentée devant lui et, d'autre part, pour que l'action soit fondée, qu'il y ait urgence, c'est-à-dire que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité rende une décision immédiate souhaitable." (Cass. 11 mai 1990, Pas. 1990, I, 1045; Cass., 11 mai 1990, Pas. 1990, I, 1050; J. VAN COMPENOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, "Droit judiciaire privé - Examen de jurisprudence", R.C.J.B., 1999, n° 359, p. 157);

Comme l'a rappelé la Cour d'Appel de Bruxelles, "vérifiant si l'urgence, en tant que condition de compétence est présente, il y a lieu d'apprécier son existence en fonction

de la demande telle qu'elle est formulée par la partie demanderesse originaire dans son exploit introductif d'instance et non en fonction de l'objet réel de la demande" (Bruxelles, 9ème chambre, 23 novembre 1999, J.T. 2000, p. 148-149);

Dès lors "la simple référence à l'urgence faite en termes de citation suffit à rendre l'action recevable et cela, quelle qu'ait été l'attitude réelle du demandeur, et donc sans préjudice du fondement de la demande; (F. MOTULSKY et M. BOBRUSHKIN, Récents développements du droit des étrangers devant les juridictions de référé civil, JT, 2001, p. 99);

En l'espèce, l'urgence qui n'est pas sérieusement contestée est visée expressément dans l'acte introductif d'instance, de sorte que la demande est recevable;

### III. L'urgence – condition de fond.

En ce qui concerne l'urgence comme condition de fond, il y a urgence au sens de l'article 584 du Code judiciaire dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable (Cass. 21 mars 1985, Pas. 1985, I, 908) et que la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu (Cass. 21 mai 1987, Pas. I, p. 1160; Bruxelles, 3<sup>ème</sup> chambre, RG 2005/KR/278, en cause ETAT BELGE, 6 octobre 2006);

En l'espèce, compte tenu de la succession des événements et la prolongation de la grève et de la situation à tout le moins précaire des demandeurs, l'urgence comme condition de fond est avérée;

### IV. Caractère provisoire des demandes.

Le défendeur soutient que les mesures sollicitées par les demandeurs constituent un rétablissement du régime ordinaire de détention de sorte que le caractère provisoire de la demande n'est pas établi;

Il convient de préciser que la Cour d'Appel de Bruxelles (2015/KR/21) dans un arrêt du 17 mars 2016 à rappeler que « *le caractère provisoire implique uniquement que la décision du juge des référés n'empêche pas les parties d'agir au fond et ne lie pas le juge du fond* » et que « *le fait que la décision de référé a des effets définitifs ou irréversibles n'a, sous l'angle du provisoire, aucune incidence* »;

Il se déduit de ce qui précède qu'il appartient au Juge des référés d'apprécier le type de mesures à prendre pour permettre l'aménagement d'une situation provisoire raisonnable, compte tenu de la situation et des droits subjectifs en cause;

En outre, le défendeur soutient que les mesures sollicitées sont prématurées, compte tenu des négociations en cours entre les syndicats et le SPF Justice;

Il échet de préciser que la présente ordonnance ne sortira ses effets que tant que perdure la situation causée par les arrêts de travail des agents pénitentiaires;

Sous cette réserve, la condition du provisoire est rencontrée;

#### IV. Opportunité de la demande.

Les demandeurs sollicitent, actuellement,

- Des visites familiales (au moins trois par semaine pour les requérants condamnés et une par jour pour les requérants inculpés) ;
- Une promenade quotidienne d'au moins une heure ;
- La distribution quotidienne de trois repas (dont un chaud) aux horaires normaux ;
- L'accès quotidien au téléphone ;
- L'accès normal aux douches selon le régime habituel applicable ;
- Des visites de leur(s) avocat(s) et de la commission de surveillance.

Le Tribunal estime que c'est à juste titre que le défendeur fait valoir que le respect des libertés fondamentales garantissant les droits dont les demandeurs invoquent la violation justifient l'aménagement d'un service minimum, compte tenu des circonstances particulières résultant de la poursuite de la grève jusqu'à ce jour ;

Il apparaît que le respect des droits fondamentaux des demandeurs serait assuré dès lors que les détenus bénéficieraient :

- de trois repas dont un repas chaud par jour,
- l'accès aux douches un jour sur deux,
- l'accès au téléphone un jour sur deux,
- deux visites familiales par semaine,
- l'organisation de deux jours de visites par semaine pour les avocats et la Commission de surveillance ;

Il convient, dès lors de condamner le défendeur à assurer aux demandeur le service mieux défini ci-avant ;

#### V. Astreinte.

Les demandeurs sollicitent la condamnation de l'Etat belge à verser à chacun d'eux une astreinte de 1.000,00 € par jour de retard à compter du lendemain de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

Le Tribunal interprète cette demande comme une demande d'astreinte de 40.000 € par mesure non respectée ;

Il apparaît utile de rappeler que l'astreinte a pour but de faire respecter les termes d'une condamnation et ne constitue pas la réparation d'un dommage subi par ceux qui la sollicitent, de sorte qu'une astreinte globale par violation permet de garantir le respect de la décision ;

En l'espèce, une astreinte de 10.000 € par méconnaissance du service tel que défini ci-après apparaît garantir les droits de l'ensemble des demandeurs ;

Compte tenu des circonstances actuelles, c'est à juste titre que le défendeur expose que les mesures qui seraient accordées ne pourraient être mises immédiatement à exécution, de sorte que l'astreinte ne pourrait courir à la date de la signification de

l'ordonnance ;

En l'espèce, les demandeurs sollicitent de faire courir le régime des astreintes à compter du lendemain de la signification ;

Le Tribunal estime raisonnable de dire que les astreintes seront dues à défaut de respect des modalités prévues dans les 24 heures suivant la signification de l'ordonnance ;

#### VI. Dépens

Les demandeurs sollicitent la condamnation du défendeur aux dépens, en ce compris à l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.320,00 € par conseil de plusieurs requérants ;

Dès lors qu'une seule requête et une seule citation ont été établie pour tous les demandeurs, il convient de faire droit à cette demande à l'exception des demandeurs 33 à 37 qui ont pour conseil Me Jadoul et des demandeurs 38 à 40 qui ont pour conseils Me Jadoul et Me Nève auxquels il y a lieu d'allouer une indemnité unique de 1.320 € ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

Nous, Présidente, statuant contradictoirement au provisoire, tous droits des parties restant saufs,

Faisant application des articles 584, 1035 et suivants du Code judiciaire, et 1, 34, 35, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Recevons la demande ;

La disons fondée dans la mesure ci-après ;

Condamnons le défendeur à assurer aux demandeurs le service suivant :

- trois repas dont un repas chaud par jour,
- l'accès aux douches un jour sur deux,
- l'accès au téléphone un jour sur deux,
- deux visites familiales par semaine,
- l'organisation de deux jours de visites par semaine pour les avocats et la Commission de surveillance ;

sous peine d'une astreinte de 10.000 € par infraction dans les 24 heures suivant la signification de l'ordonnance ;



Condamnons le défendeur aux dépens liquidés à la somme de 1.320 € d'indemnité de procédure pour chacun des groupes de demandeurs suivants : 1 à 12 , 13 à 27, 28 à 32 et 33 à 40 ;

Disons que la présente ordonnance cessera ses effets dès qu'il sera mis fin à l'actuel mouvement de grève ;

Ph. TIELEMANS

Ch. PANIER